

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier n° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédures :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED], aurait été sanctionné d'une FDAR suite aux insultes proférées à l'encontre de l'arbitre 2. Il aurait crié : « Nique ta mère, fils de pute. ».

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie [REDACTED], la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits qui lui sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Il pose le contexte du match : il se serait agi d'un match important pour l'équipe dans le cadre du maintien. Ils auraient été dans une dynamique de trois victoires consécutives. S'ils avaient gagné le match, ils seraient revenus à un point de la 6^e place. Le match aller aurait été assez disputé et le match retour était donc particulièrement attendu.
- La rencontre aurait été arbitrée par M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
- Dès le début de la rencontre, M. [REDACTED] aurait voulu prendre le contrôle du match, mais cela n'aurait pas été fait de la meilleure manière. De nombreux coups de sifflet auraient été jugés litigieux.
- Une faute technique aurait été sifflée contre l'équipe adverse dès le 1er quart-temps, sans que personne ne comprenne réellement pourquoi.
- Ils auraient rapidement compris que la communication avec l'arbitre serait difficile dès les premières minutes.
- Au cours du 1er quart-temps, M. [REDACTED] aurait joué trois minutes et aurait reçu une faute personnelle.
- Dans le 2^e quart-temps, lors d'une séquence défensive suivie d'une contre-attaque, M. [REDACTED] aurait effectué un double pas. L'arbitre aurait alors sifflé un passage en force. M. [REDACTED] aurait expliqué qu'il avait simplement changé de direction.
- M. [REDACTED] aurait ensuite sifflé une deuxième puis une troisième faute à l'encontre de M. [REDACTED] que ce dernier n'aurait pas jugées justifiées.
- Il aurait crié « putain » en faisant des gestes avec les bras. Il se serait dirigé vers son banc, pensant qu'il allait être remplacé, et aurait dit « casse les couilles ». L'arbitre lui aurait alors infligé une faute disqualifiante.
- Il reconnaît que sa réaction aurait été excessive, mais affirme qu'elle ne visait pas l'arbitre directement.
- Il précise qu'il aurait reçu quatre fautes en quarante-cinq secondes, qu'il estime injustifiées.
- En prenant ses affaires, il aurait insulté l'arbitre en lui lançant « nique ta mère ». Il reconnaît ne pas être fier de cet acte.
- Les joueurs de l'équipe adverse seraient venus le voir pour tenter de le calmer, lui disant qu'ils comprenaient son énervement et qu'à leurs yeux, il n'y avait pas faute.
- Il aurait réitéré la même insulte. L'arbitre aurait alors menacé d'arrêter la rencontre.
- Il serait allé prendre sa douche. Son coach l'aurait rejoint pour lui demander de s'excuser, ce qu'il aurait refusé, étant encore trop énervé.
- En sortant du vestiaire, il aurait constaté que le match avait été arrêté. Son coach lui aurait annoncé que sa saison était terminée.
- Le lendemain, il aurait pris conscience de son comportement.
- Il aurait réussi à contacter l'arbitre pour s'excuser, et les deux se seraient expliqués.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

- M. [REDACTED] mentionne que juste après une faute personnelle, M. [REDACTED] aurait crié « putain » en levant les bras, ce qui aurait conduit son collègue à lui infliger une faute technique.
- Alors que ce dernier se rendait à la table pour signaler la sanction, il aurait entendu M. [REDACTED] en rejoignant son banc, proférer l'insulte « nique ta mère ». Son collègue aurait alors sifflé la faute disqualifiante.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié précipité a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été versés, il est établi que M. [REDACTED] a proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral. En effet, il a manifesté son mécontentement en criant « putain » et en gesticulant, a ensuite prononcé « casse les couilles » en rejoignant son banc, puis a insulté l'arbitre en lui lançant « nique ta mère » en quittant le terrain. Il a réitéré cette insulte malgré les tentatives d'apaisement.

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, énoncée en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Il y est également précisé que l'arbitre « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision visant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Par conséquent, tout licencié, quelle que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket-ball, et tout particulièrement les officiels, notamment en ce qui concerne les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel

pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport passe ainsi par la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse, et s'interdire, tant envers les autres acteurs du jeu qu'envers toute autre personne, de formuler des critiques, injures ou moqueries, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED] constitue une infraction aux articles au titre desquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de Monsieur [REDACTED] les faits retenus ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.